



PRATICIENS CLINIENS

CONTRAT DE BASE : COUVERTURE PROPOSÉE PAR C2P

DÉCÈS

TOUTES CAUSES : Capital égal à 2 ans de votre salaire annuel brut.

PAR ACCIDENT : Capital supplémentaire égal à 2 ans de votre salaire annuel brut.

INCAPACITÉ - ARRÊT DE TRAVAIL (toutes causes)

Versement d'une indemnité complétant à 100% le salaire net sur la base des 12 mois précédant la perte de salaire, après application du jour de carence légal, avec une franchise de 30 jours en cas de maladie et 3 jours en cas d'accident ou d'hospitalisation. La garantie cesse en cas d'arrêt du versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale ou en cas de versement par la Sécurité sociale de la pension d'invalidité ou de vieillesse.

INVALIDITÉ lorsqu'elle est déterminée (toutes causes)

1^{ère} catégorie (travail temps partiel)

Maintien de 60 % de votre salaire annuel net

2^{ème} catégorie (impossibilité de travailler)

Maintien de 100 % de votre salaire annuel net

3^{ème} catégorie (assistance d'une tierce personne)

Maintien de 100 % de votre salaire annuel net

Les prestations versées tiennent compte des garanties statutaires énoncées ci-dessus et en aucun cas l'assuré ne peut percevoir plus de 100% de son salaire annuel net.

La garantie cesse en cas de suppression de la rente versée par la Sécurité sociale, ou en cas de versement par la Sécurité sociale de la pension de vieillesse.

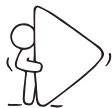
En cas d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD), le capital décès prévu (voir Décès) sera versé à l'assuré par anticipation.

CAPITAL - PERTE DE PROFESSION

À la suite d'une maladie ou d'un accident, votre invalidité sera déterminée par expertise ou selon un barème professionnel. En cas d'invalidité professionnelle totale telle qu'elle est définie dans les conditions générales du contrat, un capital égal à 1 an de votre salaire brut vous sera versé.

MATERNITÉ

Dès le 1^{er} jour du congé légal de maternité et pendant toute la durée de celui-ci, versement d'une indemnité complétant à concurrence de 80% votre salaire net sur la base des 12 mois précédant le congé légal de maternité. Cette garantie est limitée aux émoluments du 4^{ème} échelon du PH contractuel. Le maintien de salaire sera mis en oeuvre si la durée entre le 1^{er} jour d'adhésion au contrat et le 1^{er} jour du congé légal de maternité est supérieure à 12 mois (calcul effectué de date à date). Le décompte du délai de carence commence dès le 1^{er} jour d'adhésion au contrat de Prévoyance comme interne, assistants... car il s'agit du même contrat.



Le salaire de référence retenu comme base de la cotisation et des garanties est égal à la rémunération annuelle brute hospitalière correspondant à l'échelon déclaré, en dehors de toute autre indemnité (gardes et astreintes...).